



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2008-36 du 10/03/2008

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDAF	3
Direction	3
Direction	3
Arrêté n° 2007324-9 du 20/11/2007 autorisant la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à capturer du poisson dans le canal de Châteaurenard lors de son chômage annuel et à le transporter	3
DDASS	6
Etablissements Medico-Sociaux	6
Secrétariat	6
Arrêté n° 2007311-17 du 07/11/2007 Arrêté Modificatif préfectoral fixant les dotations soins de l'EHPAD LE SOLEIL DU ROUCAS BLANC (N° FINESS 130808009) pour l'exercice 2007	6
Préfecture des Bouches-du-Rhône	9
DCLCV	9
Bureau de l'Environnement.....	9
Arrêté n° 200870-2 du 10/03/2008 portant prescriptions spécifiques à déclaration, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relative à l'opération de dragage du Terminal Minéralier de Fos-sur-Mer par le Port Autonome de Marseille (PAM)	9
Bureau de l'Urbanisme	14
Arrêté n° 200858-6 du 27/02/2008 délivrant un agrément communal pour la protection de l'environnement à l'association les amis du vieil arles.....	14
DAG.....	16
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	16
Arrêté n° 200870-1 du 10/03/2008 A.P. AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE "S.M.P.G.I." SISE A MARSEILLE (13012).....	16
DRHMPI.....	19
Coordination	19
Arrêté n° 200870-3 du 10/03/2008 modifiant l'arrêté n° 2007190-55 du 9 juillet 2007 portant délégation de signature à Monsieur Bernard REYMOND-GUYAMIER, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de la zone-sud.....	19



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt des Bouches-du-Rhône**
Service de la Forêt et de l'Eau – Pôle Eau et Pêche
Dossier suivi par : **Véronique BOREL**
☎ 04 91 76 73 72 – Mail : veronique.borel@agriculture.gouv.fr

ARRETE

autorisant la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à capturer du poisson dans le canal de Châteaurenard lors de son chômage annuel et à le transporter

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement, et notamment l'article L.436-9,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,
- VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2007, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie SEILLAN, directeur régional de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU la demande formulée par la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 16 novembre 2007
- VU l'avis du Service Départemental 13 de l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique,
- SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est autorisée à capturer et à transporter du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Messieurs Jean-Louis BERIDON, membre du personnel fédéral,
Jean-Louis BOLEA, membre du personnel fédéral,
Alain BROCC, membre du personnel fédéral,
Sébastien CONAN, membre du personnel fédéral,
Stéphane GAUGENOT, membre du personnel fédéral,
Jean-Luc MICHEL, membre du personnel fédéral

sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 26 novembre au 14 décembre 2007.

ARTICLE 4 : Objet de l'opération

Cette opération a pour objectif une pêche électrique de sauvegarde pour cause de travaux dans le canal de Châteaurenard. Ce canal est géré par le Syndicat de la Société des Arrosants de la Durance.

ARTICLE 5 : Lieu de capture

Les opérations de capture doivent avoir lieu sur le canal de Châteaurenard sur les communes de Noves et Châteaurenard.

ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés

Est autorisée pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, l'utilisation de matériel Héron appartenant à la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE 7 : Espèces et quantités autorisées

Toutes les espèces et toutes les quantités sont autorisées.

ARTICLE 8 : Destination du poisson

Le poisson capturé doit être remis à l'eau dans les cours d'eau du département, à l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des poissons en mauvais état sanitaire qui doivent être détruits sur place.

ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du détenteur du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au Préfet du département où est envisagée l'opération.

ARTICLE 11 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures sous la forme fixée en annexe du présent arrêté au Préfet du département où a été réalisée l'opération et au Service Départemental 13 de l'ONEMA.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 :

Le pétitionnaire, le chef du Service Départemental 13 de l'ONEMA, ainsi que le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 20 novembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt empêché
Le Directeur délégué

Hervé BRULÉ



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

Arrêté Modificatif préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD LE SOLEIL DU ROUCAS BLANC
(N° FINESS 130808009)
pour l'exercice 2007

Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense
Chargé de l'administration de l'Etat
Dans le département des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R 314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision n°2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3 III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier transmis le 31/10/2006 par lequel le gestionnaire ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

Vu la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 7 Novembre 2007.

Sur rapport de la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD **LE SOLEIL DU ROUCAS BLANC**, 341 chemin du Roucas Blanc, 13007 MARSEILLE - numéro FINESS 130808009 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	1010	967 113.48
	G II : Dépenses afférentes au personnel	957 576.73	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	8 526.75	
	Crédits Non Reconductibles	0	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0	
Recettes	G I : Produits de la tarification	967 113.48	967 113.48
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00 €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2007, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **967 113.48€**

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 7 Novembre 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales

S. GRUBER

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

☎ : 04.91.15.61.60.

N° 105-2007-ED

**Arrêté portant prescriptions spécifiques à
déclaration, en application de l'article L.214-3 du code de
l'environnement, relative à l'opération de dragage du Terminal Minéralier
de Fos-sur-Mer par le Port Autonome de Marseille (PAM)**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITRE**

VU le Code des Ports Maritimes,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi n°77-1424 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention pour la protection de la Mer Méditerranée contre la pollution et son protocole relatif à la prévention et l'élimination de la Mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs adaptée à Barcelone le 16 février 1976, et le décret n°78-100 du 29 septembre 1978 en portant publication,

VU la loi n° 2001-86 du 30 janvier 2001 autorisant l'approbation des amendements au protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs,

VU la loi n° 2001-85 du 30 janvier 2001 autorisant l'approbation des amendements à la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution,

VU l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2° a, II ; 2° b, II et 3°b) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques,

VU l'arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées,

VU l'arrêté 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence Alpes Côte d'Azur,

VU l'arrêté du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée et Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté préfectoral n° 66-2006-EA du 24 janvier 2008 portant prescriptions spécifiques à déclaration et autorisant au titre du Code de l'Environnement le Port Autonome de Marseille (PAM), Shell Pétrochimie Méditerranée et Gaz de France à procéder aux opérations de dragages et de rejet y afférent dans les Bassins ouest du PAM et au Port de la Pointe,

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, complète et régulière, présentée le 5 novembre 2007 par le Port Autonome de Marseille en vue de procéder au dragage du poste 852 du Terminal Minéralier de Fos-sur-Mer enregistrée sous le numéro 105-2007-ED,

VU le dossier constitué à cet effet,

VU l'avis de recevabilité établi par l'arrondissement maritime de la Direction Départementale de l'Équipement des Bouches-du-Rhône, au titre de la police de l'eau, le 4 janvier 2008,

VU le projet d'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration relative à l'opération de dragage du Terminal Minéralier de Fos-sur-Mer notifié au Port Autonome de Marseille par courrier du 21 janvier 2008,

CONSIDERANT que les matériaux de dragage sont essentiellement constitués de minerais tombés en mer lors des opérations de manutention et des nettoyages des quais, que dans ces conditions, les matériaux extraits constituent des déchets et que leur rejet en mer n'est pas permis,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Titre I : Objet de la déclaration

ARTICLE 1 : RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE

Il est donné acte de sa déclaration, au Port Autonome de Marseille (PAM), en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le dragage du quai minéralier situé au terminal minéralier à Fos-sur-Mer, dans les bassins ouest du PAM et du rejet à terre des matériaux y afférents.

La rubrique de la nomenclature visée est :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
4.1.3.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin :		
	2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent b) Et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines l – dont le volume maximal extrait in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est inférieur à 5000 m ³	D	Arrêté du 23 février 2001 susvisé

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Le service chargé de la police de l'eau se réserve la possibilité de réaliser des contrôles inopinés pendant toute la durée des opérations de dragage.

Le déclarant devra informer le service chargé de la police de l'eau de la date de début des dragages et communiquer toutes les pièces exigibles avant dragage conformément à l'arrêté susvisé et au dossier de déclaration.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Article 3.1 Dragages et matériaux extraits

La zone à draguer se situe au droit du quai minéralier de Fos pour un volume de 1300 m³. Les techniques de dragage mises en œuvre devront limiter toute dispersion de sédiments dans le milieu.

Article 3.2 La zone de dépôt et devenir des matériaux

La zone de dépôt est située au nord du terminal minéralier sur un périmètre délimité et dédié à cet effet. Cette zone sera ceinturée par des merlons d'une hauteur suffisante pour éviter tout écoulement d'eau de ressuyage issues des matériaux stockés.

Le transport de matériaux vers la zone de dépôt sera immédiat et sans aucun stockage de matériaux sur les quais : un plan de circulation sera établi et les engins de transports seront équipés de dispositifs appropriés permettant d'éviter tout déversement de matériaux et/ou d'eaux de ressuyage lors de l'acheminement des matériaux vers la zone de dépôt à terre.

Le déclarant devra mettre en œuvre les moyens et procédures visant à empêcher le déversement en mer des produits de dragage stockés à terre et des eaux de ruissellement y afférent (hauteur des merlons, déclivité du terrain,...) et s'assurera de la pérennité des modalités de stockage mises en œuvre notamment en cas d'intempéries.

Les matériaux seront déposés de façon temporaire dans cette zone et devront être évacués vers des filières adaptées conformément à la réglementation en vigueur.

Tout incident devra être immédiatement rapporté au service chargé de la police de l'eau.

Article 3.3 Mesures préventives

Les matériaux à extraire étant constitués de minerais de charbon issus du déchargement des navires minéraliers et du nettoyage des quais, le déclarant devra mettre en œuvre des moyens et procédures visant à limiter les déversements de minerai en mer lors des opérations de nettoyage et de manutention liées à l'exploitation des quais du terminal minéralier.

Un dossier présentant ces éléments et leurs échéances de réalisation devra être transmis au service chargé de la police de l'eau avant le 30 juin 2008.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : DUREE

Toute autre opération de dragage ne pourra intervenir qu'après la mise en œuvre des moyens et procédures visés à l'article 3.3 et fera l'objet d'un nouveau dossier.

ARTICLE 6 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Fos-sur-Mer, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 10 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par les tiers, dans un délai de délai de quatre ans à compter de son affichage ou de sa publication, dans les conditions fixées à l'article L 514-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Istres,
Le Maire de la commune Fos-sur-Mer,
Le Chef de l'Arrondissement Maritime de la Direction Départementale des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 10 mars 2008
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'URBANISME

Dossier suivi par : Mme DEROO

☎ : 04.91.15.62.16.

**ARRETE DELIVRANT UN AGREMENT COMMUNAL
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
A L'ASSOCIATION LES AMIS DU VIEIL ARLES**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 141-1 et R 141-1 et suivants,

VU la demande reçue dans le service, le 27 septembre 2007, et présentée par Monsieur le Président de l'Association Les Amis du Vieil Arles-Sigle AVA, en vue d'obtenir un agrément dans un cadre communal pour la protection de l'environnement,

VU les avis simples recueillis au cours de l'instruction réglementaire,

Considérant que les pièces contenues au dossier permettent de vérifier, en l'espèce, les conditions de recevabilité de l'agrément imposées par les articles R 141-2 et R 141-3 du Code de l'Environnement, en l'occurrence une activité effective conforme à l'objet statutaire dans le domaine de l'environnement constatée dans le périmètre de la commune d'Arles ainsi que des garanties suffisantes d'organisation administrative de l'association demanderesse,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'Association Les Amis du Vieil Arles-Sigle AVA, dont le siège social est situé à Arles, 20, place du Sauvage, est agréée pour la protection de l'environnement pour la commune d'Arles au titre de l'article L 141-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2: La présente décision d'agrément peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions prévues par l'article R 141-20 du Code de l'Environnement, si l'association ne respecte pas

l'obligation mentionnée à l'article R 141-19 de ce même code ou si elle ne remplit plus l'une des conditions ayant motivé l'agrément.

.../...

ARTICLE 3

: L'association agréée est tenue, conformément à l'article R 141-19 du Code de l'Environnement, d'adresser, en double exemplaire, chaque année, au Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, après approbation par sa dernière assemblée générale, son rapport moral d'activité et son rapport financier; ce dernier doit comprendre d'une part, un tableau retraçant les ressources et les charges financières et d'autre part, faire apparaître distinctement le ou les montants des cotisations demandées aux adhérents et le produit total de ces cotisations.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'ARLES,
Le Maire de la commune d'ARLES,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Celui-ci sera notifié au Président de l'Association bénéficiaire de la présente décision d'agrément et adressé au Greffe du Tribunal de Grande Instance d'AIX-EN-PROVENCE.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône; dans les deux mois à compter de cette date de publication, conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le 27 février 2008

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Didier MARTIN

DAG

Bureau des activités professionnelles réglementées

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE

DAG/BAPR/APS/2008/17

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « S.M.P.G.I. » sise à MARSEILLE (13012)
du 10 mars 2008

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n°91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise dénommée « S.M.P.G.I. » sise 18, avenue du Petit Bosquet - Bât. B à MARSEILLE (13012) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise dénommée « S.M.P.G.I. » sise 18, avenue du Petit Bosquet Bâtiment B à MARSEILLE (13012), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 10 mars 2008

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté du 10 mars 2008 modifiant l'arrêté n° 2007190-55 du 9 juillet 2007 portant délégation de signature à Monsieur Bernard REYMOND-GUYAMIER, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de la zone-sud

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2002- 1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 février 2004 nommant M. Bernard REYMOND-GUYAMIER, directeur zonal de la police aux frontières de la zone sud et directeur départemental de la police aux frontières des Bouches-du-Rhône en résidence à Marseille ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 2007190-55 du 9 juillet 2007 est modifié ainsi qu'il suit :

« en cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard REYMOND-GUYAMIER la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par :

- Mme Christine NERCESSIAN, directrice zonale adjointe de la police aux frontières
- M. Jean-Pascal DAL'COLLETO, commissaire principal, chef du service de la police aux frontières Marseille-Provence
- Mme Patricia FERRERO-ZAIDI, commandant de police
- M. Philippe COCQUEMPOT, brigadier-chef de police
- M. Marc BEAURAIN, brigadier de police
- M. Jean-Marc BERDAH, brigadier de police »

Article 2 : Le reste demeure sans changement.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur zonal de la police aux frontières de la zone sud Marseille, directeur départemental de la police aux frontières des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 10 mars 2008

Le Préfet

Signé

Michel SAPPIN

